



DECLARATION D'INTENTION

(Article L. 121-18 du Code de l'Environnement)

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N° 3 DU PLU

DE LA COMMUNE DE MEGEVE

La Commune de Megève souhaite mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de « Rochebrune », qui doit permettre le remplacement de quatre remontées mécaniques par trois, la création d'une nouvelle piste de ski alpin et l'implantation de réseaux de neige de culture induisant une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Cette procédure a pour objectif d'autoriser la réalisation de travaux, d'aménagements, de constructions et d'installations nécessaires au projet susmentionné, sur un secteur actuellement classé en zone A ou secteur Aa au regard du PLU.

Il est nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU de Megève actuellement en vigueur afin que ce projet d'intérêt général pour la collectivité puisse se réaliser, en particulier par l'inscription d'une trame identifiée au titre de l'article R.151- 48 3° du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, au regard de l'objectif de la procédure et de l'intérêt général du projet, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU s'avère la plus adaptée afin de modifier le PLU de Megève (L.153-54 à L.153-59 du CU).

Dans le cadre de l'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a soumis la procédure à évaluation environnementale, en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'Urbanisme – **décision MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-ARA-DUPP-00867 du 18 juillet 2018.**

En application des dispositions de l'article L. 121-17 du Code de l'Environnement, la Commune de Megève, en tant que personne publique responsable du projet, prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des conditions fixées à l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement.

**Décision n° 2018-ARA-DUPP-00867 du 18 juillet 2018 de la Mission
Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au
cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité n° 3 du PLU de Megève
(Haute-Savoie).**

Décision du 18 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00867, présentée le 18 mai 2018 par la commune de Megève, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur Rochebrune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU a pour objectif de réorganiser le domaine skiable de Rochebrune en permettant le remplacement de quatre remontées mécaniques par trois remontées, la création d'une nouvelle piste de ski et l'implantation de réseaux de neige de culture ;

Considérant, en ce qui concerne les enjeux environnementaux, que :

- le secteur d'implantation du projet est concerné par la présence de tétras lyre et par une zone de nidification de Grand-duc d'Europe ;
- le dossier de demande n'apporte pas tous les éléments concernant la présence de cette avifaune ;

Considérant que le dossier ne précise pas si la mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'une unité touristique nouvelle, facteur qui soumettrait le projet à évaluation environnementale systématique, et qu'il ne donne pas les caractéristiques du projet qui pourraient permettre de confirmer ou d'infirmer ce point ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, que:

- le dossier ne démontre pas que la ressource sera suffisante pour alimenter les futurs réseaux de neige de culture visés par la mise en compatibilité ;
- les travaux liés au télésiège de Petit Fontaine risqueront d'impacter la qualité des eaux des captages de « Javen » alors que le dossier laisse entendre que ces captages pourraient être utilisés en appoint pour l'alimentation en eau potable;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

DECIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Megève (74) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la restructuration du domaine skiable sur le secteur de Rochebrune, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00867, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

MODALITES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

Personne publique responsable : Commune de MEGEVE – représentée par son Maire en exercice Catherine JULLIEN-BRECHES – siège social : 1 place de l'Eglise - 74120 MEGEVE

Modalités de la concertation préalable : la concertation préalable prévue par les articles L. 121-15-1 – L. 121-16 et L.121-17 du Code de l'Environnement sera menée par la personne publique responsable sus citée. Elle associera le public à l'élaboration du projet pendant une durée de quarante sept (47) jours consécutifs à partir de la mi-octobre 2018. Elle se déroulera à la Mairie de Megève auprès du pôle DAD.

Quinze (15) jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités précises par voie dématérialisée sur le site Internet de la Commune, par voie de presse dans le Dauphiné Libéré et par affichage en Mairie de Megève et sur le site du projet.

Les modalités de la concertation préalable seront les suivantes :

1. **Mise à disposition d'un dossier de présentation** en Mairie de Megève auprès du pôle DAD, où toute personne pourra le consulter du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également accessible en téléchargement sur le site Internet de la Commune de Megève : www.megeve.fr

Le dossier de présentation comprendra :

- une notice de présentation ;
 - l'extrait du règlement graphique nécessitant la mise en compatibilité ;
 - les textes qui régissent la concertation préalable.
2. **Recueil des observations du public** : pendant toute la phase de concertation préalable, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations :
 - sur le registre d'observation déposé à cet effet en Mairie de Megève auprès du pôle DAD et accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 ;
 - par courrier à l'attention de Mme le Maire de Megève envoyé à Mairie de Megève - BP 23 - 74120 MEGEVE. Les courriers seront annexés au registre d'observation.
 - par mail à une adresse spécifiquement dédiée qui sera communiquée 15 jours avant le début de la concertation publique. Les mails seront annexés au registre d'observation.
 3. **Une réunion publique d'information sera organisée.**
 4. **Une présentation sera effectuée dans la « Lettre de Megève ».**

A l'issue de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.121-21 du Code de l'Environnement, un bilan de celle-ci sera réalisé ainsi qu'un résumé de la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan sera rendu public.